

Convention de reversements de fonds entre la CPTS Centre 21 et la Ville de Dijon

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2021,

La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Centre 21, représentée par son Directeur,

Préambule :

Dans le cadre de la campagne de lutte contre le virus responsable de la COVID 19, la Ville de Dijon a mis à disposition de l'État des locaux et des personnels afin de permettre la vaccination des publics cibles définis par le gouvernement dès le mois de janvier 2021.

Les coûts engendrés par ces mises à disposition ont été communiqués à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté qui a appliqué des critères de définition des coûts retenus.

Article 1 : Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de reversement à la Ville de Dijon des fonds perçus de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté par la CPTS Centre 21, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le Sars-CoV-2.

Article 2 : Obligation des parties :

La CPTS Centre 21 s'oblige à verser en une seule et unique fois les fonds perçus de l'ARS, soit la somme de :

- 72 100 euros pour le site de la salle Devosge ;
- 44 700 euros pour le site du stade Gaston Gérard.

La Ville de Dijon s'engage à fournir au cocontractant les informations et supports nécessaires au versement des fonds.

Article 3 : Entrée en vigueur de la convention et durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin, sauf résiliation de l'une des parties, à la date de versement des fonds par la CPTS Centre 21.

Article 4 : Règlement des litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront tranchés par le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
Son Maire,
François REBSAMEN

Pour la CPTS Centre 21
Son directeur,
Laurent GARNAULT